

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°89-2023-175

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2023

### **Sommaire**

## Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2023-06-15-00003 - Arrêté n° DDT / SAAT / 2023 / 0002 <b>??</b> portant	
homologation de la convention-cadre Petite Ville de Demain en convention	
d Opération de Revitalisation de Territoire pour les 8 centralités de	
Puisaye-Forterre?? (12 pages)	Page 3
89-2023-06-15-00002 - Arrêté n° DDT / SAAT / 2023 / 0036??portant	
homologation de la convention-cadre Petites Villes de Demain en	
convention d Opération de Revitalisation de Territoire de la ville de	
Saint-Florentin (4 pages)	Page 16

# Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2023-06-15-00003

Arrêté n° DDT / SAAT / 2023 / 0002 portant homologation de la convention-cadre Petite Ville de Demain en convention d Opération de Revitalisation de Territoire pour les 8 centralités de Puisaye-Forterre





Arrêté n° DDT / SAAT / 2023 / 0002 portant homologation de la convention-cadre Petite Ville de Demain en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire pour les 8 centralités de Puisaye-Forterre

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment son article L 303-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-4, L. 213-4 à 7 et L. 214-1 ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et notamment son article 157 ;

**VU** la loi n° 2019-753, du 22 juillet 2019, portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires :

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Pascal JAN, en qualité de préfet de l'Yonne ;

**VU** la circulaire du 4 février 2019, relative à l'accompagnement par l'État des projets d'aménagement des territoires (NOR : LOGL1905862J) ;

**VU** le guide du programme « Petites Villes de Demain » publié par l'ANCT en septembre 2020, décrivant notamment les conditions de mise en œuvre de l'Opération de Revitalisation de Territoire ;

3 rue Monge – BP 79 89011 AUXERRE Cedex Tél: 03 86 48 41 00 Mel: ddt@yonne.gouv.fr

1/11

**VU** la convention-cadre « Petite Ville de Demain », signée le 15 décembre 2022, entre l'État, les villes de Bléneau, Champignelles, Charny, Courson-les-carrières, Saint-Fargeau, Saint-Amand-en-Puisaye, Saint-Sauveur-en-Puisaye et Toucy et la communauté de communes de Puisaye-Forterre;

Considérant que la convention « Petite Ville de Demain » met en place une gouvernance réunissant les acteurs et partenaires concernés, au sein d'un comité de projet, assurant ainsi le suivi, la coordination et l'évaluation des actions ;

**Considérant** que ladite convention « Petite Ville de Demain », en phase de déploiement, présente l'ensemble des éléments constitutifs de l'Opération de revitalisation de territoire, tels que définis à l'article L. 303-2 du CCH susvisé ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

### ARRÊTE

### Article 1:

La convention-cadre « Petite Ville de Demain » pour les 8 centralités de Puisaye-Forterre est homologuée en convention « Opération de Revitalisation de Territoire ». Cette homologation ne remet pas en cause les engagements pris sur le fondement des dispositions de la convention-cadre « Petite Ville de Demain » qui restent inchangés.

#### Article 2:

La durée de la convention « Opération de Revitalisation de Territoire » est identique à celle de la convention-cadre « Petite Ville de Demain », soit une échéance au 31 mars 2026.

### Article 3:

Les périmètres d'intervention de l'ORT sont ceux définis dans la convention-cadre « Petite Ville de Demain » en phase de déploiement. Ils sont détaillés en annexe.

### Article 4:

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 11 5 JUIN 2023

2/11

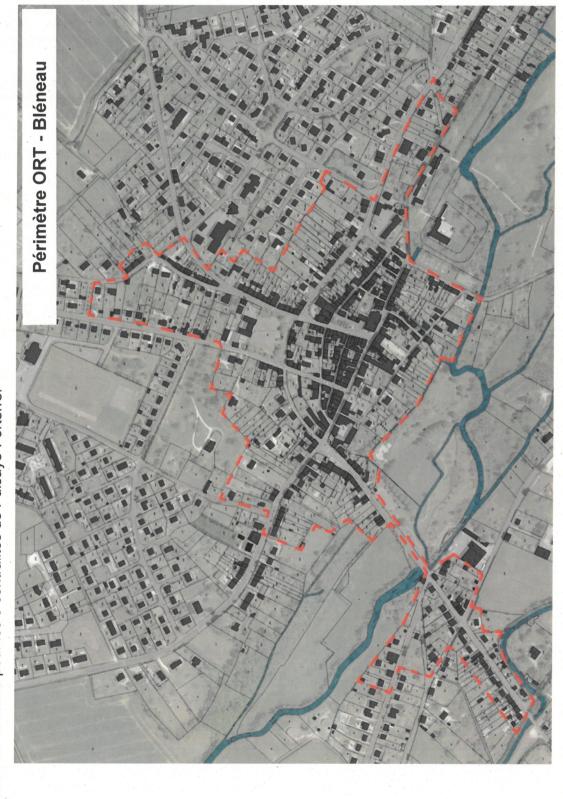
La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la cohésion sociale et des relations avec les collectivités territoriales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe

à l'arrêté n° DDT / SAAT / 2023 / 0002 portant homologation de la convention-cadre Petite Ville de Demain en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire pour les 8 centralités de Puisaye-Forterre.

















# Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2023-06-15-00002

Arrêté n° DDT / SAAT / 2023 / 0036
portant homologation de la convention-cadre
Petites Villes de Demain en convention
d Opération de Revitalisation de Territoire de la
ville de Saint-Florentin



### Direction départementale des territoires

Arrêté n° DDT / SAAT / 2023 / 0036
portant homologation de la convention-cadre Petites Villes de Demain
en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire
de la ville de Saint-Florentin

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment son article L 303-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-4, L. 213-4 à 7 et L. 214-1 ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et notamment son article 157 ;

**VU** la loi n° 2019-753, du 22 juillet 2019, portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Pascal JAN, en qualité de préfet de l'Yonne ;

**VU** la circulaire du 4 février 2019, relative à l'accompagnement par l'État des projets d'aménagement des territoires (NOR : LOGL1905862J) ;

**VU** le guide du programme « Petites Villes de Demain » publié par l'ANCT en septembre 2020, décrivant notamment les conditions de mise en œuvre de l'Opération de Revitalisation de Territoire ;

3 rue Monge – BP 79 89011 AUXERRE Cedex Tél: 03 86 48 41 00 Mel: ddt@yonne.gouv.fr

1/4

**VU** la convention-cadre « Petites Villes de Demain », signée le 05 mai 2023, entre l'État, la ville de Saint-Florentin et la communauté de communes Serein et Armance ;

**Considérant** que la convention « Petites Villes de Demain » met en place une gouvernance réunissant les acteurs et partenaires concernés, au sein d'un comité de pilotage, assurant ainsi le suivi, la coordination et l'évaluation des actions ;

Considérant que ladite convention « Petites Villes de Demain », en phase de déploiement, présente l'ensemble des éléments constitutifs de l'Opération de revitalisation de territoire, tels que définis à l'article L. 303-2 du CCH susvisé ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

### ARRÊTE

### Article 1:

La convention-cadre « Petites Villes de Demain » de la ville de Saint-Florentin et de la communauté de communes Serein et Armance est homologuée en convention « Opération de Revitalisation de Territoire ». Cette homologation ne remet pas en cause les engagements pris sur le fondement des dispositions de la convention-cadre « Petites Villes de Demain » qui restent inchangés.

#### Article 2:

La durée de la convention « Opération de Revitalisation de Territoire » est identique à celle de la convention-cadre « Petites Villes de Demain », soit une échéance au 31 mars 2026.

### Article 3:

Le périmètre d'intervention de l'ORT est celui défini dans la convention-cadre « Petites Villes de Demain » en phase de déploiement. Il est détaillé en annexe.

### Article 4:

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 15 Juin 2023
Le Préfet,

Pascal JAN

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la cohésion sociale et des relations avec les collectivités territoriales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

### **Annexe**

à l'arrêté n° DDT / SAAT / 2023 / 0036 portant homologation de la convention-cadre Petites Villes de Demain en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire de la ville de Saint-Florentin.

